

Fiche n° 49 : Nuisances sonores liées à une activité professionnelle : un nouveau délai de prescription quinquennale court à compter de la date d'aggravation des troubles.



Ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de Carcassonne du 7 avril 2022, n° 21/XXXXX

En matière de nuisances sonores liées à une activité professionnelle, à quelle date doit-être fixé le point de départ du délai de la prescription quinquennale ?

Dans une ordonnance du 7 avril 2022, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Carcassonne a rejeté la fin de non-recevoir soulevée en défense par l'exploitant d'une activité agricole bruyante et affirmé que le point de départ de l'action en responsabilité personnelle était la manifestation du dommage ou son aggravation, cette dernière ouvrant droit à un nouveau délai de prescription quinquennale, et ce, peu importait la date d'apparition des premières nuisances.

Cette solution devrait rassurer les victimes de nuisances sonores liées à une activité professionnelle, qui n'auraient pas sollicité de référé expertise dans les cinq années suivant le début des troubles.

Affaire gagnée par la SELARL AVOCAT BRUIT sur la plaidoirie de Maître SANSON.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Les époux Q. étaient propriétaires, depuis 1995, d'un château situé à proximité d'un terrain de culture de céréales et légumineuses, exploité par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) D., sur un terrain et des locaux appartenant à Monsieur I.

Les époux Q. se plaignaient de nuisances sonores liées au fonctionnement, en continu à la belle saison et de jour comme de nuit, des ventilateurs et extracteurs d'air utilisés par le GAEC D., afin de sécher l'ail et les oignons récoltés.

La réalité des nuisances avait été constatée par un procès-verbal de constat d'huissier ainsi qu'un rapport de mesures acoustiques réalisé par un bureau d'étude technique.

2°. Procédure

Le 16 décembre 2021, après des démarches amiables demeurées infructueuses, les époux Q. assignaient le GAEC D. devant le juge des référés, afin d'obtenir la nomination d'un expert judiciaire.

Par acte séparé du 23 février 2022, les époux Q. assignaient également Monsieur I. en intervention forcée, en sa qualité de propriétaire des locaux et du terrain, et sollicitaient la jonction des deux instances.

Aux termes de leurs conclusions en défense, le GAEC D. et Monsieur I. avaient conclu au rejet des demandes des époux Q. et soutenaient que :

- l'activité agricole était déjà exploitée dans les conditions actuelles avant 1995, date d'installation des époux Q. ;
- l'action des époux Q. était prescrite depuis juin 2013 ;
- le local d'où émanaient les nuisances sonores appartenait à Monsieur I., qui n'avait pas été appelé dans la cause.

3°. Décision du juge

Par une ordonnance du 7 avril 2022, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Carcassonne a rejeté les moyens soulevés par les défendeurs et :

- prononcé la jonction des deux instances admettant ainsi l'appel dans la cause du propriétaire des locaux et du terrain ;
- admis l'action des époux Q. ;
- fait droit à leur demande de désignation d'un expert judiciaire acousticien au visa de l'article 145 du Code de procédure civile.

II. Observations

A. La fixation du point de départ de la prescription à la date d'aggravation du dommage, indépendamment de la date de première apparition des troubles

Pour soutenir que l'action des époux demandeurs était prescrite, les défendeurs soutenaient que l'activité agricole litigieuse préexistait à la date d'installation de ces derniers, de sorte que les premières nuisances avaient commencé dès 1995.

Sur ce fondement, les défendeurs soutenaient que le délai de 30 ans, prévu par l'article 2272 issu de l'ancienne codification du code civil, alors en vigueur, commençait à courir dès 1995.

Ils ajoutaient que, le 17 juin 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi réformant les délais de prescription, la prescription quinquennale, depuis prévue par l'article 2224 du code civil, trouvait donc à s'appliquer immédiatement, de sorte que l'action des époux Q. aurait été prescrite au 17 juin 2013.

Dans un premier temps, le juge des référés a statué sur sa compétence sur la question, et considéré qu'il pouvait être amené à examiner une fin de non-recevoir tirée de la prescription pour apprécier si le futur procès en germe était ou non manifestement voué à l'échec, au sens de l'article 145 du code de procédure civile.

Puis, sans contester la préexistence de l'activité agricole à l'installation des époux Q., ni la durée des délais de prescription tri-décennale puis quinquennale, évoqués par les défendeurs, le juge des référés a rejeté le moyen tiré de la prescription de l'action.

Pour ce faire, le juge des référés a fait une interprétation souple de l'article 2224 du code civil, qui prévoit que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Ainsi, il a considéré que le point de départ de l'action en responsabilité extracontractuelle en application de l'article 2224 précité, était la manifestation du dommage ou de son aggravation, et que cette dernière ouvrait droit à un nouveau délai de prescription quinquennale, et ce, peu importait la date d'apparition des premières nuisances.

B. L'application au cas d'espèce et l'admission de la requête en référé instruction déposée par les époux Q.

Au cas d'espèce, le juge s'est fondé sur les conclusions des époux Q., ainsi que les propos tenus par Monsieur I., lors de l'audience de plaidoirie, pour caractériser une aggravation du dommage faisant courir un nouveau délai de cinq ans.

En effet, lors de l'audience du 10 mars 2022, le juge avait interrogé Monsieur I. sur son activité, et il était ressorti des réponses de ce dernier que le séchage initial de l'oignon, pratiqué de fin juillet à début août de chaque année, avait été complété, à compter de l'été 2020, par le séchage de l'ail, de fin juin à mi-juillet.

Cette nouvelle période de séchage de l'ail constituait ainsi une aggravation du dommage, faisant courir un nouveau délai de prescription quinquennale, expirant en 2025.

Tirant les conséquences de son raisonnement, le juge des référés a conclu que l'action des époux Q., initiée en décembre 2021, n'était pas prescrite, et que le futur procès en germe n'était donc pas manifestement voué à l'échec.

A juste titre, le juge des référés, qui demeure le juge de l'urgence et de l'évidence, a toutefois rappelé que la question de la prescription devrait être tranchée par le juge du fond, à l'occasion du recours que les époux Q. pourraient former, sur la base du rapport d'expertise judiciaire, afin d'obtenir la cessation des nuisances et la réparation des préjudices subis.

III. Conclusion

Dans son ordonnance du 7 avril 2022, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Carcassonne a rendu une décision protectrice des droits des victimes de nuisances sonores liées à une activité professionnelle, en reportant le point de départ de la prescription quinquennale à la date de l'aggravation des troubles.

Cette solution étend donc la durée pendant laquelle les victimes de nuisances sonores peuvent former une requête en référé expertise, afin de solliciter la désignation d'un expert judiciaire chargé de rédiger un rapport, sur la base duquel ils pourront ensuite, au fond, solliciter la cessation des nuisances ainsi que la réparation des dommages subis.

Cette affaire démontre également les risques liés à la présence des parties, lors de l'audience de plaidoirie.

En effet, Monsieur I., propriétaire du terrain et du local d'où émanaient les nuisances sonores, avait été troublé par les questions du juge des référés, ce qui l'avait conduit, bien malgré lui sans doute, à admettre qu'une nouvelle période de séchage de l'ail avait commencé à compter de l'été 2020 ; détail chronologique essentiel en l'espèce, car ayant conduit au report du point de départ de la prescription.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



TEXTE INTÉGRAL

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARCASSONNE

DOSSIER : N° RG xxxxxxxx - N° Portalis xxxxx

MINUTE N°: 22/

ORDONNANCE DU : 07 Avril 2022

DEMANDEURS

Monsieur Q.

Madame C. épouse Q.

DEFENDEURS

G.A.E.C. D.

dont le siège social est sis xx.

Monsieur I.

Nous, E., Présidente du Tribunal judiciaire de CARCASSONNE, assistée de S., Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante, après délibéré, et par mise à disposition au greffe ;

Après avoir entendu à l'audience du 10 Mars 2022 les parties comparantes ou leur conseil en leurs explications et observations.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par actes en date du 16 décembre 2021, Monsieur Q. et Madame Q. ont fait assigner le GAEC D. devant le juge des référés du tribunal judiciaire de CARCASSONNE, pour que soit commis un expert à l'effet de constater les désordres acoustiques provoqués par l'exploitation de le GAEC D..

Par acte séparé en date du 23 février 2022, Monsieur Q. et Madame Q. ont également assigné en intervention forcée devant le juge des référés du tribunal judiciaire de CARCASSONNE, Monsieur I., propriétaire des locaux et du terrain sur lequel exploite le GAEC D.. Dès lors, les époux Q. sollicitent la jonction de ladite instance avec celle initiée à l'encontre du GAEC D..

Monsieur Q. et Madame Q. exposent qu'ils sont propriétaires et occupants d'une maison située Château ; que ladite maison est située à proximité de l'activité de culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses exploitée par le GAEC D. sur un terrain et dans des locaux qui appartiennent à Monsieur I. ; que les époux Q. indiquent subir d'importantes nuisances sonores liées au fonctionnement des ventilateurs et/ou extracteurs d'air utilisés dans le cadre de l'activité agricole exploitée par le GAEC D. et destinés à sécher l'aile et les oignons récoltés ; que ces troubles se traduisent par des bruits moteurs, de compresseurs, de ronronnements et de souffles d'air ; que ces nuisances se manifestent chaque année durant le mois de juin et d'août, pendant une période estimée entre 5 et 6 semaines par an, tous les jours et ce aussi bien de jours que de nuits ; que par procès-verbal de constat d'huissier établi le 20 août 2020, il était souligné que le bruit des ventilateurs en fonctionnement était très distinctement audible, présent et fort ; qu'un rapport de mesures acoustiques diurnes établies le 20 août 2021 par le BET A. Monsieur.I indiquait que les émergences globales étaient de 11 dB et 15dB, tandis que les émergences spectrales dépassaient toutes les valeurs admises (sauf celle à 4000 Hz) pour la mesure à l'intérieur de l'habitat ; que face à cette situation, les époux Q. entreprenaient des démarches avec le GAEC D. afin de parvenir à une résolution amiable à ce litige ; que par courriers officiels RAR du 16 septembre 2020, le conseil des époux Q. s'adressait au GAEC D., à Monsieur le Maire de M. ainsi qu'à Madame la Préfète du département de l'A. pour leur rappeler la situation, le droit applicable et proposer aux deux premiers l'organisation d'une réunion de conciliation ; que ces démarches ne permettaient pas de parvenir à une résolution amiable du litige ; que par courrier en date du 12 novembre 2020, le conseil des époux Q. saisissait Monsieur le conciliateur de justice G. afin de lui demander de bien vouloir organiser une réunion de conciliation en présence de l'ensemble des parties et de leurs conseils respectifs et ce, avant la période de séchage de la saison 2021 ; que la première réunion du 26 novembre 2020 et les réunions ultérieures organisées en présence des parties ne permettaient pas de parvenir à un règlement amiable de ce litige ; qu'un constat d'échec de la tentative de conciliation en date du 23 juillet 2021 était établi par le conciliateur de justice ;

Concluant en réponse, le GAEC D. et Monsieur I. entendent voir :

- Constater que les consorts Q. ont acquis leur immeuble en 1995, à une époque où le hangar incriminé était déjà construit et était déjà utilisé dans les mêmes conditions pour des besoins agricoles et en l'occurrence la ventilation de l'ail ;
- Dire et juger que la présente action mise en œuvre par les consorts Q. est irrecevable comme étant prescrite ;
- Constater que le hangar incriminé comme étant équipé d'un matériel de ventilation désigné comme étant bruyant appartient à Monsieur I. qui n'est pas dans la cause ;
- Débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- Condamner les époux Q. à payer au GAEC D. une somme d'un montant de 1.200,00€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

Vu l'article 21, 145 et 179 du code de procédure civile,

Sur la jonction de procédure

En vertu de l'article 367 du Code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il ressort que les litiges exposés présentent un lien de connexité certain. Par conséquent, conformément au principe de bonne administration de la justice, il convient de joindre les deux instances RG n°21XXX et RG n°22XXX, sous le seul numéro 21/XXX

Sur la prescription de l'action

L'article 2224 du Code civil prévoit que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La prescription court à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En tout état de cause, le juge des référés peut examiner une fin de non-recevoir tirée de la prescription pour apprécier d'une part l'existence d'un trouble manifestement illicite, et d'autre part dans le cadre de l'examen d'une demande de mesure d'instruction, in futurum, si le futur procès en germe était ou non manifestement voué à l'échec au sens de l'article 145 du Code de procédure civile.

Au cas d'espèce, il revient au juge des référés de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs, pour apprécier dans le cadre de la demande d'expertise judiciaire, si le futur procès en germe est ou non manifestement voué à l'échec au sens de l'article 145 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation, mais sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, avait pu indiquer que le point de départ de l'action en indemnisation d'un préjudice résultant de troubles anormaux du voisinage était la première manifestation des troubles (Civ. 2e, 13 sept. 2018, n° 17-22.474). En ce sens, le point de départ de l'action en responsabilité extracontractuelle en application de l'article 2224 du Code civil est la manifestation du dommage ou de son aggravation, cette dernière ouvrant droit à un nouveau délai de prescription quinquennale et ce peu importe la date d'apparition des premières nuisances (CA Versailles, 25 novembre 2021, n°21/02094, TGI Paris, 29 octobre 2013, n°12/02949)

En l'espèce, le GAEC D. et Monsieur I. soulèvent la prescription de l'action des époux Q.. En effet, ils soutiennent que la ventilation de l'oignon par le GAEC D. dans le hangar appartenant à Monsieur I. s'exerce depuis une période antérieure à la création du GAEC D. en 1999, et ce, avant même que les requérants n'achètent le château voisin. Les consorts Q. justifient de leur installation depuis 1995 dans le château voisin, date à laquelle les bruits de ventilation existaient déjà.

Ainsi, les défendeurs font valoir que les époux Q. ne pouvaient ignorer la présence du hangar et les bruits de ventilation existants durant l'été de sorte qu'un délai de 30 ans pour agir commençait à courir à compter de 1995, et que le délai réduit de 5 ans a commencé à courir le 17 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi sur la réduction de la prescription des actions personnelles et mobilières, et s'est achevé le 17 juin 2013.

Toutefois, il ressort des conclusions du demandeur et des dires de Monsieur I. à l'audience du 10 mars 2022, que le séchage initial de l'oignon pratiqué de fin juillet à début août a été complété à partir de l'été 2020 par le séchage de l'ail de fin juin à mi-juillet. Dès lors, une nouvelle période de séchage de l'ail est intervenue à partir de 2020, engendrant ou non une contrainte nouvelle, en fonction des analyses qui pourront être réalisées par l'expert acoustique. Il pourrait ainsi être considéré qu'un nouveau délai de prescription commençait à courir à compter de cette nouvelle période de séchage.

Au regard de ces éléments, les époux Q. conservent un intérêt à agir, et ce même si la question de la prescription devra être tranchée par le juge du fond. Sur l'expertise

En vertu de l'article 145 du Code de procédure civile, "*s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé*".

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier et notamment du procès-verbal de constat d'huissier établi le 20 août 2020, que le bruit des ventilateurs en fonctionnement était très distinctement audible, et différenciable du bruit ambiant et notamment du vent. Il est souligné qu'il s'agit d'un bruit de soufflerie continu, présent et fort. L'huissier de justice termine en constatant que le niveau sonore spécifique de ces souffleries est suffisant pour gêner voire empêcher le sommeil.

De même, il ressort du rapport de mesures acoustiques diurnes établies le 20 août 2021 par le BET ACOUTISQUE A. que "*le fonctionnement des équipements agricoles du GAEC D. sis à proximité de la propriété Q. provoque sur celle-ci une gêne sonore diurne importante par référence à la réglementation applicable*".

Par conséquent, il existe pour Monsieur Q. et Madame Q. un motif légitime d'établir la preuve des faits dont peut dépendre la solution d'un éventuel litige. L'établissement de cette preuve ne peut être réalisé que par un technicien; qu'une consultation ou une constatation serait insuffisante. Dans ces conditions, il convient d'ordonner une expertise judiciaire contradictoire.

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Dans l'attente d'un jugement au fond, les dépens et frais irrépétibles seront réservés. **PAR**

CES MOTIFS

Nous, E. W., présidente, statuant publiquement en qualité de juge des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Au principal, **RENVOYONS** les parties à se pourvoir, mais dès à présent, tous droits et moyens des parties réservés,

PRONONÇONS la jonction des instances RG n°22XXX et RG n°21XXX sous ce seul et dernier numéro,

COMMETTONS en qualité d'expert :

- M.

Ou à défaut :

- M.

Avec mission de :

1°/ Visiter les lieux en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées, leurs conseils avisés ; procéder à l'examen d'une part de la maison de Monsieur et Madame Q. d'autre part, de l'activité agricole exploitée par le GAEC D. sur un terrain et dans les locaux appartenant à Monsieur I. :

2°/ Se faire remettre et prendre connaissance de tous documents utiles et entendre les parties dans leurs observations et leurs dires ;

3°/ Entendre tous sachants et s'adjoindre tous sapisiteurs qui lui apparaîtraient nécessaires en raison de leur spécialité ;

4°/ Procéder aux mesures acoustiques nécessaires permettant de caractériser, au sens des dispositions des articles R 1336-6 à R 1336-9 du Code de la santé publique en période diurne et nocturne, le dépassement de l'émergence globale et celui de l'émergence spectrale des bruits perçus depuis le jardin de Monsieur et Madame Q. ainsi que depuis l'intérieur de la maison (fenêtres ouvertes et fenêtres fermées) du fait des activités de l'établissement exploité par le GAEC D.. Pour ce faire, il conviendra que l'ensemble des équipements litigieux (ventilateurs et/ou extracteurs d'air) puissent être mis en marche forcée ;

5°/ Examiner et décrire les nuisances sonores et les autres troubles allégués ci-dessus ;

6°/ Examiner et décrire les nuisances sonores et les autres troubles allégués ;

7°/ Déterminer l'origine et la cause des troubles constatés ;

8°/ Rechercher tous les éléments techniques permettant d'établir les responsabilités éventuelles de chacun des intervenants ;

9°/ Indiquer s'il y a lieu les travaux restant à exécuter pour remettre l'immeuble en conformité à sa destination ou pour le rendre conforme aux prescriptions du code de la santé publique, en évaluer le coût et la durée de leur exécution ;

10°/ Donner tous éléments pour proposer l'évaluation du préjudice subi par les époux Q. du fait des troubles sonores constatés ; formuler une proposition d'apurement des comptes entre les parties ;

11°/ Répondre, conformément aux dispositions de l'article 276 du code de procédure civile, à tous dires ou observations des parties auxquelles seront communiquées, avant d'émettre un avis définitif, soit une note de synthèse, soit un pré-rapport comportant toutes les informations sur l'état de ses investigations,

DISONS que les parties devront transmettre leur dossier complet directement à l'expert, et ce au plus tard le jour de la première réunion d'expertise,

RAPPELONS à l'expert qu'il pourra recueillir l'avis d'un autre technicien mais dans une spécialité distincte de la sienne, à charge, pour lui, de joindre son avis au rapport,

DISONS que Monsieur Q. et Madame Q. verseront par chèque libellé à l'ordre de "Le régisseur du tribunal judiciaire de CARCASSONNE" une **consignation de mille cinq cents Euros (1 500€.)** à valoir sur la rémunération de l'expert et ce **avant le 19/05/2022** ; que ce chèque sera adressé, avec les références du dossier au Greffe du tribunal judiciaire, service de la régie,

RAPPELONS qu'à défaut de consignation dans ce délai, la désignation de l'expert sera caduque selon les modalités de l'article 271 du code de procédure civile,

DISONS que l'expert devra déposer au Greffe dudit Tribunal **un rapport détaillé de ses opérations dans le mois de sa saisine** et qu'il adressera copie complète, y compris la demande de fixation de rémunération, à chacune des parties, conformément à l'article 173 du code de procédure civile,

PRÉCISONS qu'une photocopie du rapport sera adressé à l'avocat de chaque partie, **PRÉCISONS** que l'expert doit mentionner dans son rapport les destinataires à qui il l'aura adressé,

RÉSERVONS les dépens,

RÉSERVONS les frais irrépétibles,

RAPPELONS que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier, Le Président